

## ASSOULISSEMENT DES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU SUPPLÉMENT POUR ENFANT HANDICAPÉ NÉCESSITANT DES SOINS EXCEPTIONNELS

Le présent bulletin d'information expose en détail les modifications qui seront apportées au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels, lequel est, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, l'une des composantes du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (CIRSE).

Depuis 2005, le CIRSE occupe une place importante dans la politique familiale québécoise en procurant une aide financière aux familles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans.

Ce crédit d'impôt, qui est versé sur une base mensuelle ou trimestrielle, est composé d'un paiement de soutien aux enfants, d'un supplément pour l'achat de fournitures scolaires<sup>1</sup>, d'un supplément pour enfant handicapé et d'un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels. Le paiement de soutien aux enfants, qui comporte une base universelle, est déterminé en fonction du revenu familial afin qu'une aide additionnelle soit accordée aux familles à faible ou à moyen revenu. Les trois différents suppléments sont accordés sans égard au revenu familial.

Le supplément pour enfant handicapé, lequel est de 192 \$<sup>2</sup> par mois, est accordé à l'égard d'un enfant ayant une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an.

Pour tenir compte des situations de handicap exceptionnelles que doivent affronter certains enfants et leurs parents et du fait que la condition des enfants qui sont gravement malades ou qui ont des incapacités très importantes a toujours un impact majeur sur leur famille, le régime d'imposition accorde, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, un soutien financier à ces familles au moyen du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE). Ce supplément de 962 \$<sup>3</sup> par mois, qui s'ajoute au supplément pour enfant handicapé, permet ainsi de tenir compte du fait que les parents d'un enfant gravement malade ou ayant des incapacités très importantes doivent assumer des responsabilités hors du commun quant à l'apport de soins, à la vigilance requise pour assurer la sécurité de l'enfant et à la coordination des services. Ainsi, l'aide directe accordée aux familles concernées à l'égard d'un tel enfant atteint, si l'on considère le montant déjà accordé par le supplément pour enfant handicapé, 13 848 \$ pour 2018.

<sup>1</sup> De façon sommaire, le supplément pour l'achat de fournitures scolaires est versé une fois par an, pour le mois de juillet, à l'égard d'un enfant âgé, le 30 septembre de l'année, d'au moins 4 ans et d'au plus 16 ans ou, s'il est handicapé, d'au plus 17 ans.

<sup>2</sup> Ce montant est celui applicable pour 2018.

<sup>3</sup> *Ibid.*

La situation de handicap des enfants à l'égard desquels le SEHNSE est accordé s'appuie sur une définition clinique, qui a été élaborée par un groupe de travail auquel ont participé des médecins, des pédiatres et des professionnels spécialisés en réadaptation, et tient compte du modèle conceptuel de la classification québécoise du processus de production du handicap<sup>4</sup>.

De façon générale, le SEHNSE est accordé, pour un mois donné, relativement à un enfant à l'égard duquel un particulier est, au début de ce mois, un particulier admissible<sup>5</sup> lorsque, à la fois, le supplément pour enfant handicapé est également versé pour le mois donné à l'égard de l'enfant et que l'enfant se trouve, selon les règles prescrites, dans l'une des situations suivantes :

- il a, pendant une période prévisible d'au moins un an, une déficience ou un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge (situation A);
- son état de santé nécessite, pendant une période prévisible d'au moins un an, des soins médicaux complexes à domicile déterminés<sup>6</sup> qu'il ne peut s'administrer lui-même – lesquels sont alors assurés par sa mère ou son père formé préalablement dans un centre spécialisé afin de maîtriser les techniques spécifiques à l'utilisation de l'équipement requis et d'être en mesure de répondre à tout changement de son état clinique qui peut représenter une menace pour sa vie – et, s'il est âgé de 6 ans ou plus au début du mois donné<sup>7</sup>, le limite dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge (situation B).

À cet égard, seules les habitudes de vie qu'un enfant devrait réaliser, d'après son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale et qui consistent en la nutrition, les soins personnels, les déplacements, la communication, les relations interpersonnelles, les responsabilités et l'éducation sont sujettes à examen.

Pour être visé par la situation A, un enfant doit aussi, au début du mois donné, être âgé d'au moins 2 ans, dans le cas où il a une déficience, et d'au moins 4 ans, s'il a un trouble désigné des fonctions mentales.

Par ailleurs, un trouble désigné des fonctions mentales s'entend d'un trouble des fonctions mentales qui se caractérise par une déficience intellectuelle sévère ou profonde ou par un trouble du spectre de l'autisme associé à la fois à une déficience intellectuelle et à un trouble grave du comportement.

<sup>4</sup> Patrick FOUGEYROLLAS, René CLOUTIER, Hélène BERGERON, Jacques CÔTÉ et Ginette ST-MICHEL, *Classification québécoise du processus de production du handicap*, Québec, Réseau international sur le processus de production du handicap, 1998, 164 pages.

<sup>5</sup> De façon sommaire, une personne est un particulier admissible, au début d'un mois donné, à l'égard d'un enfant, si, à la fois, elle réside avec l'enfant au début de ce mois, elle en est le père ou la mère, elle réside au Québec, elle détient (ou, à défaut, son conjoint détient) un statut reconnu, tel le statut de citoyen canadien ou de résident permanent, et elle n'est pas exonérée d'impôt.

<sup>6</sup> Ces soins complexes sont énumérés à l'article 1029.8.61.19.3 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

<sup>7</sup> Cette seconde condition n'a pas à être satisfaite dans le cas où l'état de santé de l'enfant requiert des soins reliés à une trachéostomie avec ventilation mécanique invasive.

En vertu des règles prescrites, un enfant qui a une déficience ou un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités est considéré comme ayant des incapacités l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement si le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation de ses habitudes de vie dans ses divers milieux de vie entraîne :

- dans le cas où l'enfant est âgé de moins de 4 ans, une limitation absolue de la réalisation des trois habitudes de vie que sont la nutrition, les déplacements et la communication;
- dans les autres cas :
  - soit une limitation absolue de la réalisation de cinq habitudes de vie et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie;
  - soit une limitation absolue de la réalisation de quatre habitudes de vie, dont celle relative aux déplacements, et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins deux autres habitudes de vie.

En vertu des règles prescrites, un enfant dont l'état de santé nécessite des soins complexes à domicile déterminés est considéré comme étant limité dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement s'il présente soit une limitation absolue de la réalisation d'une habitude de vie<sup>8</sup>, soit une limitation grave de la réalisation de deux habitudes de vie<sup>9</sup>.

Une limitation de la réalisation d'une habitude de vie est absolue si l'enfant ne peut absolument pas réaliser cette habitude de vie de manière autonome selon son âge, malgré la présence de facteurs environnementaux facilitateurs. Une limitation de la réalisation d'une habitude de vie est grave si l'enfant éprouve toujours ou presque toujours une difficulté importante à réaliser cette habitude de vie de manière autonome selon son âge, malgré la présence de facteurs environnementaux facilitateurs.

Enfin, un particulier admissible qui désire obtenir le SEHNSE pour un mois donné, à l'égard d'un enfant, doit présenter une demande auprès de Retraite Québec au plus tard onze mois après la fin du mois donné. Une prorogation de ce délai est possible, pour une période n'excédant pas 24 mois, sur demande écrite, si la personne démontre à Retraite Québec qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

---

<sup>8</sup> Autre que celle relative aux relations interpersonnelles.

<sup>9</sup> *Ibid.*

## ❑ Assouplissement des critères utilisés pour définir la situation de handicap des enfants âgés d'au moins 4 ans

Au cours des derniers mois, un examen a été fait en collaboration avec l'équipe médicale de Retraite Québec en vue de catégoriser les demandes présentées pour l'obtention du SEHNSE par les familles dont les enfants ne répondent pas aux critères actuellement prévus dans la législation et la réglementation fiscales pour permettre le versement du SEHNSE à leur égard. Au terme de cet examen, il est apparu que certains enfants présentent des incapacités très importantes qui font en sorte que leur famille doit assumer des responsabilités comparables à celles assumées par les familles ayant un enfant à l'égard duquel le SEHNSE est présentement versé. Aussi, de façon à offrir le soutien financier que procure le SEHNSE à un plus grand nombre de familles, tout en conservant le caractère exceptionnel de ce supplément, des assouplissements seront apportés aux critères utilisés pour définir la situation de handicap des enfants âgés d'au moins 4 ans et ayant des incapacités très importantes.

### ■ Retrait de la notion de « trouble désigné des fonctions mentales »

La législation et la réglementation fiscales seront modifiées afin que la notion de « trouble désigné des fonctions mentales »<sup>10</sup> soit retirée en faveur d'une simple référence à un trouble des fonctions mentales. La situation de handicap d'un enfant présentant un trouble des fonctions mentales se fera dorénavant, pour l'application du SEHNSE, sans référence à un diagnostic précis de déficience intellectuelle sévère ou profonde, ou de trouble du spectre de l'autisme associé à une déficience intellectuelle et à un trouble grave du comportement.

Par exemple, la situation de handicap d'un enfant qui est âgé d'au moins 4 ans et atteint d'un trouble du spectre de l'autisme pourra être reconnue pour l'application du SEHNSE, sans que ce trouble soit associé, à la fois, à une déficience intellectuelle et à un trouble grave du comportement, pour autant que, notamment, ce trouble entraîne, selon les règles prescrites, de graves et multiples incapacités qui empêchent l'enfant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an.

### ■ Réduction du nombre d'habitudes de vie dont la réalisation doit être limitée de façon absolue

Pour les enfants âgés d'au moins 4 ans, la réglementation fiscale sera modifiée de façon à réduire le nombre d'habitudes de vie d'un enfant dont la réalisation devra être limitée de façon absolue. Ainsi, un tel enfant qui a une déficience ou un trouble des fonctions mentales sera considéré comme ayant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge lorsque le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation de ses habitudes de vie dans ses divers milieux de vie entraînera :

- soit une limitation absolue de la réalisation de quatre habitudes de vie, au lieu de cinq, et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie;
- soit une limitation absolue de la réalisation de trois habitudes de vie, dont celle relative aux déplacements, au lieu de quatre, et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins deux autres habitudes de vie.

<sup>10</sup> Cette notion est définie au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.1R2 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

## ❑ Précision

Pour plus de précision, les autres modalités du SEHNSE, dont l'exclusion d'un enfant qui est hébergé ou placé en vertu de la loi ou d'un enfant qui bénéficie d'une aide personnelle à domicile en vertu de certaines lois<sup>11</sup>, demeurent inchangées.

## ❑ Date d'application

Les modifications pour la détermination de la situation de handicap d'un enfant s'appliqueront pour le versement du SEHNSE pour tout mois postérieur à mars 2016, soit rétroactivement à la mise en place de ce supplément.

Par ailleurs, Retraite Québec procédera à une révision de chaque demande présentée pour l'obtention du SEHNSE relativement à la situation A, à l'égard d'un enfant, à laquelle Retraite Québec aura rendu, avant le jour de la publication du présent bulletin d'information et à un moment où l'enfant était âgé de 4 ans ou plus, une décision défavorable en raison de la situation de handicap de l'enfant.

Exceptionnellement, le délai de onze mois après la fin d'un mois donné pour présenter une demande auprès de Retraite Québec pour l'obtention du SEHNSE, pour ce mois donné, à l'égard d'un enfant dans la situation A, sera de onze mois après le jour de la publication du présent bulletin d'information, lorsque le mois donné s'est terminé avant ce jour et que l'enfant était âgé d'au moins 4 ans au début du mois donné. Toutefois, aucun montant ne sera versé au titre du SEHNSE pour une période antérieure à la date de prise d'effet de ce supplément. Retraite Québec procédera également à une révision de chaque demande présentée pour l'obtention du SEHNSE relativement à la situation A, à l'égard d'un enfant, à laquelle Retraite Québec aura rendu, avant le jour de la publication du présent bulletin d'information, une décision, mais à la suite de laquelle le SEHNSE n'a pu être versé, en raison du délai de onze mois, pour certains mois au début desquels l'enfant était âgé d'au moins 4 ans.

Retraite Québec communiquera, d'ici la fin du mois de juillet 2018, avec la famille de chacun des enfants à l'égard desquels une demande pour l'obtention du SEHNSE relativement à la situation A aura auparavant fait l'objet d'une décision défavorable. De plus, lorsque nécessaire, Retraite Québec demandera aux familles concernées les informations supplémentaires qui seront requises pour compléter cette révision.

Pour toute information concernant les modifications qui seront apportées au SEHNSE, les personnes intéressées peuvent s'adresser à Retraite Québec en composant le 514 864-3873 si elles sont dans la région de Montréal, le 418 643-3381 si elles sont dans la région de Québec, et le 1 800 667-9625 (sans frais) si elles sont ailleurs au Québec. Ces personnes peuvent également consulter le site Web de Retraite Québec à [www.retraitequebec.gouv.qc.ca](http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca).

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

<sup>11</sup> Soit en vertu de l'article 158 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001), de l'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, chapitre A-25) et de l'article 5 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ, chapitre I-6).